



### **3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant**

<b>Convention collective de travail du 31 janvier 1984 (11.124)</b> .....	2
Fixation de la classification professionnelle et des salaires dans le secteur “examiner du diamant” .....	2
<b>Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105.737)</b> .....	3
Conditions de travail.....	3



## **Convention collective de travail du 31 janvier 1984 (11.124)**

### *Fixation de la classification professionnelle et des salaires dans le secteur "examiner du diamant"*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant dont l'activité principale ou accessoire est l'examen du diamant et à leurs travailleurs..

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "examiner du diamant", les opérations relatives au façonnage proprement dit du diamant, qui comprennent: le nettoyage du diamant, l'affinage du diamant, le triage et/ou le classement du diamant, la détermination de la qualité du diamant selon certaines normes (dimension, pureté, couleur, taille).

Art. 3. Les travailleurs qui effectuent les opérations visées à l'article 2 de la présente convention collective de travail sont classés comme suit:

- examinateur du diamant de deuxième classe  
travailleurs qui s'occupent du travail qui précède et/ou suit la détermination de la qualité du diamant;
- examinateur du diamant de première classe  
Travailleurs qui s'occupent de la détermination proprement dite de la qualité du diamant;
- examinateur du diamants-spécialiste  
travailleurs occupés comme spécialistes en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le travailleur.

Art 4. Les salaires sont fixés comme suit, compte tenu des Salaires de référence suivants :

- examinateur du diamant de deuxième classe : les salaires minimums de la catégorie professionnelle générale du triage;
- examinateur du diamant de première classe : les salaires minimums qui s'appliquent dans le secteur des "grofbranche";
- examinateur du diamant-spécialiste : au moins le salaire de l'examineur du diamant de première classe, augmenté de dix pourcent.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1984 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105.737)**

### *Conditions de travail*

#### *CHAPITRE Ier. Dispositions préliminaires et champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleur" :

- les ouvriers et ouvrières;
- les employés techniques (h/f);
- les travailleurs (h/f) liés par un contrat d'apprentissage particulier, engagé sous la supervision de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant;
- les travailleurs (h/f) liés par un contrat de formation professionnelle complémentaire, engagé sous la supervision de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. § 1er. Pour l'application de la présente convention collective de travail, est censé appartenir à la "grofbranche" le travail des diamants de 0,75 carat poids brut par pièce ou plus grands.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail est censé appartenir à la "kleinbranche" le travail des diamants de moins de 0,75 carat poids brut par pièce.

#### *CHAPITRE II. Répartition des activités*

Art. 4. Les activités sont réparties comme suit :

A. grofbranche : taille, débrutage et sertissage de diamant; examinateur du diamant-spécialiste; examinateur du diamant de première classe;

B. sciage du diamant; marquage du diamant; clivage du diamant;



C. Kleinbranche : taille, débrutage et sertissage de diamant; triage de diamant; sertissage de pièces planes, sertissages pour coquille lumineuse; examinateur du diamant de deuxième classe; travail de pierres précieuses colorées; sertissage pour sciage.

Art. 5. Le salaire minimum de l'examineur du diamant-spécialiste est le salaire minimum de l'examineur du diamant de première classe, majoré de dix p.c..

Art. 6. Le salaire minimum pour les autres activités, soit celles qui ne sont pas mentionnées à l'article 4, A, B ou C de la présente convention collective de travail, mais pour lesquelles l'employeur ressortit à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, est au moins égal au salaire minimum fixé pour la "Kleinbranche et le sciage du diamant".

#### CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 19. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 novembre 2007 portant coordination des dispositions relatives aux conditions de travail dans l'industrie et le commerce du diamant (n° enreg. 86239), conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant et rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 2008 (Moniteur belge du 14 octobre 2008).

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012, et est conclue pour une durée indéterminée.